

Mairie de Mézire
5 route de la Forge
90120 MEZIRE
Tel : 03.84.27.80.75
Mail : mairie.mezire@wanadoo.fr

Règlement financier
valant contrat de prélèvement automatique
(pour le règlement des factures de périscolaire)

Entre :

.....

Adresse :

.....

bénéficiaire des services d'accueil périscolaire (*ci-après dénommé le redevable*),

et

la Mairie de MEZIRE, 5 route de la Forge à MEZIRE, représentée par Monsieur le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

1) Dispositions générales :

Les familles bénéficiaires du service d'accueil périscolaire de la Commune peuvent régler leur facture :

- par prélèvement automatique, sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.
- par internet au moyen d'une carte bancaire sur l'adresse suivante :
<https://www.payfip.gouv.fr>
- par virement bancaire vers le compte du comptable public
- en numéraire (jusqu'à 300 €) ou par carte bancaire au guichet d'un buraliste partenaire agréé référencé sur le site : **<https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>**
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :

Service de gestion comptable Belfort 1
1 place de la Révolution Française
90013 BELFORT Cedex

- par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) ou par chèque au Centre d'encaissement – 94974 CRETEIL Cedex 9 en indiquant les références de l'avis des sommes à payer

2) Avis d'échéance :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra son Avis des Sommes A Payer (ASAP), comportant le montant et la date de prélèvement à effectuer sur son compte.

Le montant prélevé sur le mois correspond aux consommations des prestations du mois précédent.

Chaque prélèvement est effectué le 30^{ème} jour après la date de facturation.

3) Montant du prélèvement :

Il est égal au montant de la facture ou de l'avis des sommes à payer.

4) Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du service de la Mairie, le compléter et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si l'envoi a lieu le 20 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5) Changement d'adresse :

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service de la Mairie.

6) Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7) Echéances impayées :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée et les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Belfort.

8) Fin de contrat :

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer le service de la Mairie par lettre simple avant le 20 décembre de chaque année.

9) Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours :

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service de la Mairie.

Toute contestation amiable est à adresser au service de la Mairie. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Pour la Mairie de Méziré,



Le Maire,

Rafaël RODRIGUEZ

Bon pour accord de prélèvements mensuels

A, le

(signature obligatoire)

Le redevable